



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 20 avril 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre monsieur [...], notaire dont l'étude est située au 15 de la rue de Suisse à 1060 Bruxelles, suite à la diffusion d'affiches établies uniquement en français, se rapportant à la vente publique judiciaire d'un appartement D1 situé rue de la Croix, 1, à Ixelles.

Dans sa réponse, le président de la Chambre des Notaires fait savoir que le notaire est tenu de suivre la langue de la procédure judiciaire.

L'avis 1657 du 24 novembre 1966 dispose: "Considérant que la mission du notaire constitue une tâche qui dépasse celle de l'intérêt privé et qu'il est soumis, dans certains cas, à la loi du 28 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire; que, dans d'autres cas, il tombe sous l'application des dispositions des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; que dans d'autres cas encore, il échappe à l'application des dispositions de ces deux lois; qu'il appartient au législateur de déterminer la situation de ce fonctionnaire en matière d'emploi des langues".

La vente publique d'un bien immobilier tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL estime dès lors qu'elle n'est pas compétente en la matière.

Il vous est loisible de vous adresser, le cas échéant, au ministre de la Justice, rue du Commerce, 78-80, 1040 Bruxelles.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, à monsieur [...], notaire, ainsi qu'à la Chambre des Notaires.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]